



Compte rendu des décisions du Conseil Municipal Séance du 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle de l'Escale sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 25 mars 2022, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire ; M. Jean-Jacques OLIVIER, 1^{er} adjoint, Mme Nathalie JOYEUX, 2^{ème} adjointe, M. Gérald FRAPECH, 3^{ème} adjoint, Mme Elodie STRIDDE, Mme Anne KAREHNKE, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Barbara DESNOYER, M. Romain BERLAND, M. Nicolas CECCALDI, M. Jérôme BOUILLY Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mme Claire HEMERY représentée par M. Jérôme BOUILLY, Mme Lauriane ABIT représentée par Mme Barbara DESNOYER, M. Martin HURBAULT représenté par Mme Nathalie JOYEUX, Mme Marion RAMOS représentée par M. Nicolas CECCALDI.

Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 11 Excusés : 4 Représentés : 4 Votants : 15

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2022

2. FINANCES

- 2.1 Subvention de soutien à l'Ukraine
- 2.2 Vote des taxes locales de 2022
- 2.3 Vote des participations de 2022
- 2.4 Attribution des subventions de 2022 dans le cadre du vote du budget
- 2.5 Vote des budgets de 2022 (Commune / Port de Plaisance / Camping Municipal / Phare de Chassiron)
- 2.6 PHARE - Tarifs d'entrées du Phare à compter du 1^{er} avril 2022
- 2.7 PORT – Participation financière des annonceurs à l'annuaire des marées
- 2.8 COMMUNE – Projet « La Bétaudière 2 » – Remboursement des frais d'études et documents divers

3. URBANISME

- 3.1 Cession Parcelle n° ZB 385 au lieu-dit « Les Granges »

4. PERSONNEL

- 4.1 COMMUNE – Mise en place des 1607 heures
- 4.2 COMMUNE – Mise en place d'astreintes pour les services techniques et de police municipale
- 4.3 PHARE DE CHASSIRON – Création d'un poste d'adjoint technique

5. INTERCOMMUNALITE

- 5.1 Convention et suivi des composteurs partagés sur Saint-Denis
- 5.2 Participation aux dépenses de destruction des nids de frelons asiatiques

6. AFFAIRES GENERALES

- 6.1 COMMUNE – Surclassement démographique

7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 7.1 Désignation d'un référent « Associations »
- 7.2 Heure civique

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

A l'exception de Marion Ramos qui, selon les propos de Nicolas Ceccaldi, n'approuve pas le procès-verbal du fait d'une publication récente d'un communiqué de presse, le procès-verbal du 03 mars 2022 est approuvé.

2. FINANCES

2.1. SUBVENTION DE SOUTIEN A L'UKRAINE

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'urgence de la situation en Ukraine,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'Association des Maires de France (AMF) a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensible aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de SAINT-DENIS D'OLERON tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La commune de SAINT-DENIS D'OLERON souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, et d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien à l'Ukraine, d'un montant de 1 000 euros versée à la Protection Civile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 14

Contre : 1 (Marion Ramos)

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien à l'Ukraine d'un montant de 1000 euros afin de témoigner de la solidarité de la collectivité,
- **DIT** que cette subvention sera versée à la Protection Civile

2.2. VOTE DES TAXES LOCALES DE 2022

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Considérant la volonté de prévoir une augmentation régulière modérée tenant compte de l'inflation constatée, plutôt qu'un gel qui obligerait ensuite une augmentation plus forte, Monsieur le Maire propose d'augmenter pour 2022 le taux des taxes foncières (bâti et non bâti) de 1.9%.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération 2021.036 du 8 avril 2021, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts comme définis ci-dessous :

	2019	2020	2021
Taxe d'habitation	8,88 %	8,88 %	-----
Taxe foncière (bâti)	22,92 %	22,92 %	44,82% (*) (Comprenant la part départementale)
Taxe foncière (non bâti)	44,72 %	44,72 %	45,12%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 9

Abstentions : 4 (Claire HEMERY, Barbara DESNOYER, Jérôme BOUILLY, Nicolas CECCALDI)

Contre : 2 (Lauriane ABIT, Marion Ramos)

- **DECIDE** de modifier les taux d'imposition en 2022 et de les porter à :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : Augmentation de **1.9 %**, soit une taxe de **45.67%**,

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Augmentation de **1.9 %**, soit une taxe de **45.98%**.

2.3. VOTE DES PARTICIPATIONS DE 2022

Monsieur le Maire propose de voter les participations 2022 destinées à financer les organismes intercommunaux ou communaux, comme définies dans le tableau ci-dessous :

PARTICIPATIONS 2022

Organismes	Montant 2022	
	Fonctionnement	Investissement
SIVOS St Denis/La Brée (en attente de vote - chiffre non définitif)	260 000,00 €	
SIFICES	32 662,00 €	11 509,00 €
SIVU du CIAS (en attente de vote - chiffre non définitif)	1 408,65 €	
Reste à confirmer - Prévisionnel		
Syndicat de la Voirie	205,00 €	250,00
Syndicat des Eaux	500,00 €	500,00
<u>CDC IO (Prévisions)</u>		
- Enfance-Jeunesse / Tourisme / Zone d'activité/GEMAPI	102 953,00 €	

- Urbanisme	50 000,00 €	
- Maintien du CEPMO		978,29 €
- Circuits courts	472,00 €	
- Prévention (du 01/01/2020 au 31/12/2020)	3 453,49 €	
- Conseiller en énergie partagé	846,19 €	
- Conseiller numérique de proximité	2 635,25 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** les participations 2022 comme présentées ci-dessus.

2.4. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE 2022 DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Les demandes de subventions des associations au titre de l'année 2022 ont été examinées par la Commission communale des finances le 16 mars 2022.

Cette dernière a émis un avis favorable sur les propositions figurant dans le tableau ci-dessous :

	ASSOCIATIONS	TOTAL 2022	2022 subv. Commune	2022 subv. Phare	2022 subv. Camping	2022 subv. Port
	TOTAL SUBVENTIONS GLOBALES + RESERVE	44 140	37 140	4 000	3 000	0
	TOTAL SUBVENTIONS ASS. SPORTIVES	5 865	1 865	1 000	3 000	0
ACTIVITES SPORTIVES	AMAO Karaté (Art Martial Académie Oléronaise) - St-Georges d'Oléron	495	495			
	Assoc. des Sports Dionysiens (ASD) - 17650	1 000		1 000		
	Athlétisme Oléronais C.S.S.G.O.	90	90			
	Club Gym Oléron - St-Pierre d'Oléron	225	225			
	IOF - Ile d'Oléron Football - St Pierre d'Oléron	225	225			
	Judo club - St Pierre d'Oléron	180	180			
	Les plumes Oléronaises - St Pierre d'Oléron	45	45			
	Oléron HANDBALL	315	315			
	OLERON RUGBY CLUB - Dolus d'Oléron	90	90			
	Oléron Pétanque Elite - 17650	3 000			3 000	
	Tennis club La raquette Cayenne - St-Pierre d'Oléron	200	200			
	ANCIENS COMBATTANTS	TOTAL SUBVENTIONS ANCIENS COMBATTANTS	270	270	0	0
F.N.A.C.A. Oléron - St-Pierre d'Oléron		160	160			
Médaillés Militaires de l'Ile d'Oléron 600 ^e section - Le Château d'Oléron		60	60			
Union Nationale des Combattants Marennes-Oléron - Le Grand-Village Plage		50	50			

	ASSOCIATIONS	TOTAL 2022	2022 subv. Commune	2022 subv. Phare	2022 subv. Camping	2022 subv. Port
SOLIDARITE	TOTAL SUBVENTIONS SOLIDARITE	2 100	2 100	0	0	0
	KAMBAVENIR - pour l'avenir des enfants du Burkina-Faso - 17650	100	100			
	Refuge Oléronais - St-Georges d'Oléron	2 000	2 000			
VIE ASSOCIATIVE, CULTURE, PATRIMOINE (Education -formation)	TOTAL SUBVENTIONS VIE ASSOCIATIVE, CULTURE, PATRIMOINE	32 905	29 905	3 000	0	0
	A.D.J.P. Association Départementale des Jeunes sapeurs Pompiers - Bourcefranc-le-Chapus	100	100			
	A.Ī.D.A. (Assoc. Initiatives Dyonisiennes pour l'Avenir) 16650	1 000	1 000			
	A.F.R. (Assoc .Foncière de Remembrement) (statut d' E.P.A.: établissement public à caractère administratif)	110	110			
	AMICALE des SAPEURS POMPIERS	2 300	2 300			
	Aux chats perchés - 17650	2 000		2 000		
	Danse au Château	45	45			
	Fondation 30 MILLIONS d'AMIS	1 000		1 000		
	FOYER RURAL - 17650	21 000	21 000			
	La philharmonique Oléronaise - St-Pierre d'Oléron	650	650			
	Les jardins des Menonnières	2 500	2 500			
	Musique au Pays de Pierre Loti (MPPL)	500	500			
	Sauvegarde des écluses à poisson de l'IO - Dolus	1 700	1 700			
		TOTAL RESERVE	3 000	3 000		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** les subventions 2022 comme présentées ci-dessus.

2.5. VOTE DES BUDGETS DE 2022

2.5.1. Budget Commune

Après avoir rappelé le résultat de l'exercice 2021 et l'affectation des résultats votée lors du Conseil du 3 mars 2022, le projet de budget 2022 de la commune est exposé à l'assemblée.

Il se résume comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
011 - Charges à caractère général	751 764,80
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	322 322,11
61 - SERVICES EXTERIEURS	233 532,69
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	148 910,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	47 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 363 850,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	20 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	18 950,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 324 900,00
014 - Atténuations de produits	127 953,00
65 - Autres charges de gestion courante	417 210,25
66 - Charges financières	88 084,45
67 - Charges exceptionnelles	3 520,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires	30 070,00
	Total dépenses réelles
	2 782 452,50
	Total dépenses d'ordre
	455 807,58
	Total dépenses de fonctionnement
	3 238 260,08

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	290 200,00
73 - Impôts et taxes	1 971 000,00
74 - Dotations, subventions et participations	539 693,00
75 - Autres produits de gestion courante	12 000,00
77 - Produits exceptionnels	1 500,00
013 - Atténuations de charges	94 310,61
002 - Excédent de fonctionnement reporté	295 772,19
	Total recettes réelles
	3 204 475,80
	Total recettes d'ordre
	33 784,28
	Total recettes de fonctionnement
	3 238 260,08

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
001 - Déficit d'investissement reporté	
020 - Dépenses imprévues	15 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	534 869,23
204 - Subventions d'équipement versées	12 509,00
Total dépenses réelles hors opérations	562 378,23
701 - AMENAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	52 400,00
702 - BATIMENTS ADM, & CULTUELS	251 500,00
703 - AIRE DE CAMPING CARS	100 000,00
704 - VOIRIE	235 000,00
705 - RESEAUX ELECTRIQUES	45 000,00
706 - EQUIPT SCOLAIRES & CULTURELS	7 100,00
707 - PLU	55 000,00
708 - EQUIPTs SPORTIFS & PERISCOLAIRES	20 000,00
711 - PCS, SECURITE CIVILE ET ENVIRONNMENTALE	1 500,00
712 - NOUVEAU CIMETIERE	16 000,00
Total dépenses opérations d'invest.	783 500,00
	Total dépenses d'ordre
	102 604,28
	Total dépenses d'investissement
	1 448 482,51

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
001 - Excédent d'investissement reporté	332 162,54
024 - Produits des cessions d'immobilisations	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	75 692,39
13 - Subventions d'investissement reçues	6 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	510 000,00
Total recettes réelles hors opérations	923 854,93
Total recettes d'ordre	524 627,58
Total recettes d'investissement	1 448 482,51

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 11

Contre : 2

Abstention : 2

- **ADOPTE** le budget primitif 2022 de la commune comme présenté ci-dessus.

2.5.2. Budget Port

Après avoir rappelé le résultat de l'exercice 2021 et l'affectation des résultats votée lors du Conseil du 3 mars 2022, le projet de budget 2022 du port de plaisance est exposé à l'assemblée.

Il se résume comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
011 - Charges à caractère général	466 754,34
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	109 000,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	216 654,34
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	33 100,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	108 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	280 140,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	7 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 140,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	271 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	32 000,00
66 - Charges financières	142 531,08
67 - Charges exceptionnelles	26 000,00
68 - Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	115 528,00
Total dépenses réelles	1 062 953,42
Total dépenses d'ordre	370 181,92
Total dépenses de fonctionnement	1 433 135,34

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	1 277 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	7 500,00
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements, dépréc. & provisions	
013 - Atténuations de charges	
002 - Excédent de fonctionnement reporté	140 142,10
	Total recettes réelles
	1 424 642,10
	Total recettes d'ordre
	8 493,24
	Total recettes de fonctionnement
	1 433 135,34

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	517 632,21
20 - Immobilisations incorporelles	40 000,00
21 - Immobilisations corporelles	161 368,51
	Total dépenses réelles hors opérations
	719 000,72
	Total dépenses d'ordre
	8 493,24
	Total dépenses d'investissement
	727 493,96

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
001 - Excédent d'investissement reporté	97 312,04
10 - Dotations, fonds divers et réserves	260 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	
	Total recettes réelles hors opérations
	357 312,04
	Total recettes d'ordre
	370 181,92
	Total recettes d'investissement
	727 493,96

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le budget primitif 2022 du port de plaisance comme présenté ci-dessus.

2.5.3. Budget Camping

Après avoir rappelé le résultat de l'exercice 2021 et l'affectation des résultats votée lors du Conseil du 3 mars 2022, le projet de budget 2022 du camping municipal est exposé à l'assemblée.

Il se résume comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
011 - Charges à caractère général	341 810,12
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	115 595,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	127 615,12
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	56 600,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	42 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	257 288,64
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	45 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 800,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	210 488,64
65 - Autres charges de gestion courante	48 000,00
66 - Charges financières	8 079,23
68 - Dotations aux amortissements, dépréci. & provisions	751,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	20 000,00
	Total dépenses réelles
	675 928,99
	Total dépenses d'ordre
	80 416,09
Total dépenses de fonctionnement	756 345,08

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	557 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	500,00
77 - Produits exceptionnels	500,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	197 568,53
	Total recettes réelles
	755 568,53
	Total recettes d'ordre
	776,55
Total recettes de fonctionnement	756 345,08

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	40 000,00
21 - Immobilisations corporelles	330 124,17
	Total dépenses réelles hors opérations
	370 124,17
	Total dépenses d'ordre
	776,55
Total dépenses d'investissement	370 900,72

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2022
	Propositions
001 - Excédent d'investissement reporté	195 484,63
10 - Dotations, fonds divers et réserves	95 000,00
	Total recettes réelles hors opérations
	290 484,63
	Total recettes d'ordre
	80 416,09
Total recettes d'investissement	370 900,72

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2022 du camping municipal comme présenté ci-dessus.

2.5.4. Vote du budget du Phare de Chassiron

Compte tenu de la nouvelle Délégation de Service Public (DSP), le vote du budget du Phare fera l'objet d'un conseil exceptionnel au plus tard le 15 avril 2022, après réunions avec le Département et contacts avec la DIRM, pour convenir de la façon de clôturer l'ancienne DSP et d'ouvrir la nouvelle.

2.6. PHARE – TARIFS D'ENTREES DU PHARE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2022

Monsieur le Maire propose de nouveaux tarifs d'entrée pour la visite du Phare, pour les adultes et les enfants (de 6 à 15 ans), tels que proposés dans le cadre de la candidature à la DSP et définis ci-dessous :

Visite du Phare	Tarifs 2022			Proposition à compter du 01/04/2022		
	Phare	Musée	Combiné	Phare	Musée	Combiné
Adultes	3.50 €	3.00 €	5.00 €	3.70 €	3.00 €	5.00 €
Enfant de 6 à 15 ans	2.00 €	1.00 €	2.50 €	2.00 €	Offert	2.00 €
Enfant de – de 6 ans	Gratuit			Gratuit		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les modifications apportées dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2022.

2.7. PORT – PARTICIPATION FINANCIERE DES ANNONCEURS A L'ANNUAIRE DES MAREES

Chaque année, il est nécessaire de déterminer la participation financière des annonceurs à l'annuaire des marées.

Pour la confection de 2 000 annuaires des marées, la facture 2022, s'élève à 824€ HT.

Les annonceurs étant au nombre de 6, il est proposé de fixer la participation 2022 à 100 € par annonceur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** la participation dont il s'agit, à la somme de 100 euros par annonceur pour 2022.

2.8. COMMUNE – PROJET « LA BETAUDIÈRE 2 » - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDES ET DOCUMENTS DIVERS

Vu la délibération 2021.135 du 25 novembre 2021 validant l'abandon du programme de la SEMIS « La Bétaudière 2 » et validant le remboursement à la SEMIS des frais d'études et documents divers pour environ 51 000 euros,

Considérant que le montant exact de ces frais, restant à la charge de la commune, s'élève à **50 997.13€**,

Vu la proposition d'échelonnement, de la part de la SEMIS, des remboursements telle que définie ci-dessous :

n° 1 :

Dates	Montants
Mars 2022	17 000.00 €
Mars 2023	17 000.00 €
Mars 2024	16 997.13 €

n° 2 :

Dates	Montants
Mars 2022	12 749.28 €
Décembre 2022	12 749.28 €
Décembre 2023	12 749.28 €
Décembre 2024	12 749.29 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le tableau n° 2 prévoyant 4 échéances.

3. **URBANISME**

3.1. **CESSION PARCELLE N° ZB 385 AU LIEU-DIT « LES GRANGES »**

Deux résidents de la Commune de Saint-Denis d'Oléron désirent acquérir, à titre privé, la parcelle communale cadastrée ZB 385 au lieu-dit « Les Granges », parcelle d'une surface de 1 130m² située en zone Na agricole.

Une demande d'une autre administrée avait été soumise au conseil municipal du 20 mai 2021 pour l'acquisition de la même parcelle.

La délibération 2021.059 du 20 mai 2021 avait acté l'accord du Conseil municipal pour la cession de cette parcelle car il s'agissait d'un projet de reconversion professionnelle.
Ce projet n'ayant pas abouti, la cession n'a pas eu lieu.

Considérant que cette nouvelle demande est faite à titre privé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

4. **PERSONNEL**

4.1. **COMMUNE – MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Charente-Maritime, du 11/03/2022

Considérant la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique supprimant les congés extra-légaux et réaffirmant le principe des 35 heures hebdomadaires et des 1607h annuelles.

Considérant l'hétérogénéité des dispositifs de temps de travail en vigueur et l'écart à la réglementation à Saint-Denis d'Oléron et la nécessité de retrouver une cohérence d'ensemble.

Considérant ces éléments, il y a lieu d'adopter la présente délibération qui sera prochainement complétée par des actes subséquents (accord CT, organisations et aménagement du temps de travail par service).

Glossaire :

Cycle de travail : période de référence sur laquelle est organisée le travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel

Régime de travail : nombre d'heures travaillées par semaine

Temps de travail effectif : le temps pendant lequel l'agent est effectivement à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives.

Article 1 - Champs d'application – Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, de catégories A, B et C, et sont dénommés « agents ».

Article 2 - Garanties minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

Vu l'article 3-I du décret du 25 août 2000 sur les garanties minimales :

1. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
2. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
3. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
4. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
5. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
6. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le travail de nuit correspond aux heures travaillées entre 22 heures et 5 heures, ou à une période de travail de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel à ces garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Le responsable de service en informe les instances compétentes, en cas de situations exceptionnelles justifiées. Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

Article 3 - Jours de congés (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 fixe comme principe que la durée des congés annuels est égale durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine par l'agent. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant à temps plein sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non-complet sont déterminés proportionnellement à leur temps de travail.

La présente délibération supprime tous les congés dits « extralégaux » qui ne seraient pas conformes à cette règle.

Article 4 - Jours de fractionnement (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Le ou les jours de fractionnement sont conditionnés, ils ne sont pas automatiques.

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 5 - Durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Article 6 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Trois régimes de travail ont été définis pour l'ensemble des agents : 35h, 37h et 39h par semaine. Les régimes de travail seront définis par service suivant les besoins de l'activité. Le régime de 39h est notamment proposé aux chefs de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 37h hebdomadaires bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et les agents à 39h hebdomadaires bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT), journée de solidarité exclue, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée de travail hebdomadaire (heure)	37	39
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet (Journée de solidarité exclue)	12	23
Temps partiel 80% (jours)	9,6	18,4
Temps partiel 50% (jours)	6	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir :

Cas ouvrant droit à des jours de RTT	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT
<ul style="list-style-type: none"> • Congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; • Congés de formation professionnelle • Congés pour formation syndicale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Congé de maladie, • Congé de longue maladie, • Congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet

Article 7 - Détermination des cycles de travail

Le cycle de travail peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures. L'organisation des cycles de travail par service sera définie par un accord subséquent du Comité Technique.

Article 8 - Journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des 3 manières suivantes :

1. Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
2. Suppression d'une journée de RTT
3. Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

La collectivité choisit d'effectuer cette journée par une modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Cette journée est positionnée dans le cycle de travail sous le contrôle du manager.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** cette délibération relative au temps de travail.

4.2. COMMUNE – MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LES SERVICES TECHNIQUES ET DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Charente-Maritime,

Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'astreinte au sein des Services Techniques et du service de Police municipale,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer le régime des astreintes pour les Services Techniques et de Police municipale, selon les modalités suivantes :

Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Un agent d'astreinte ne peut pas être placé en congés annuels ni en R.T.T. Ces positions sont incompatibles, tout comme l'éventuel cumul avec une autre astreinte externe à la collectivité (ex : Sapeur-pompier volontaire).

Filière technique

Une Astreinte d'exploitation

Périodicité : Du 1^{er} avril au 30 septembre et étendue annuellement en fonction des sujétions, des nécessités observées et si le nombre d'agents volontaires est suffisant pour établir une périodicité des plannings adaptée. Alternance hebdomadaire entre les agents.

Service : Agents des Services techniques

Missions : Evènements climatiques exceptionnels (intempérie, inondation, enneigement des routes), lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité de la voie publique l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service, effectuer des missions d'assistance technique, à l'occasion de manifestations culturelles ou festives ponctuelles, gestion d'un animal marin échoué, interventions chaufferie, réseaux de chaleur, éclairage public, réseaux électriques si agent habilité, etc... La liste est non exhaustive.

Agents concernés : Tous les agents de catégorie B ou C détenant un grade de la filière technique (cadre d'emplois des Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques), stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public. Sont exclus les contrats de droit privé (apprentissage, parcours emploi compétences).

Filière Police municipale

Une astreinte sécurité

Périodicité : Du 1^{er} avril au 30 septembre. Alternance hebdomadaire entre les agents.

Service : Police municipale

Missions : Interventions d'urgence, de surveillances et de sécurité. Animaux errants, problème sur les marchés (Port de plaisance et centre-ville), surveillance en cas de décès et dans l'attente de l'arrivée de la gendarmerie. Liste non exhaustive.

Agents concernés : Agents du service de Police municipale détenant un grade de la filière de police municipale, de catégorie B ou C (cadre d'emplois des Chefs de service de Police municipale, Brigadiers de Police municipale et des Gardes-Champêtres), ainsi que le(s) agent(s) occupant les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), relevant du cadre d'emplois des adjointes techniques ou des adjointes administratifs. Agents pouvant être stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public. Sont exclus les contrats de droit privé (apprentissage, parcours emploi compétences).

Les moyens mise à disposition

Les moyens mis à disposition des agents d'astreinte sont les suivants :

- Un véhicule avec outillage nécessaire aux interventions, doté de matériel de première urgence. Le véhicule pourra éventuellement être remis au domicile durant la période d'astreinte.

- Un téléphone portable professionnel.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux.
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre si nécessaire (astreinte des Elus).

<p>Les modalités de rémunération</p>

Les modalités de rémunération sont les suivantes :

A) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique

A compter du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants (arr. min. du 14 avr. 2015) :

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

B) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Indemnité d'astreinte de sécurité (arr. min. du 3 nov. 2015) :

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Ne peuvent bénéficier d'une indemnité ou d'un repos compensateur les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Ces indemnités suivront les éventuelles évolutions futures des montants fixés par arrêtés ministériels.

Que ce soit pour la Police municipale ou les Services Techniques, les heures d'intervention sont rémunérées dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Elles sont comptabilisées dès la réception de l'appel et jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune aux exercices concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** cette délibération relative aux modalités de mise en place des astreintes temps de travail pour les services techniques et de police municipale.

4.3. PHARE DE CHASSIRON – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins en recrutement d'un agent d'accueil,

Considérant que si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (article 3-2 ou l'article 3-3).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 14

Abstention : 1 (Nicolas CECCALDI)

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet.
- **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

5. INTERCOMMUNALITE

5.1. CONVENTION ET SUIVI DES COMPOSTEURS PARTAGES SUR SAINT-DENIS

Dans le cadre des actions de gestion de proximité des biodéchets de la communauté de communes et afin de répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des usagers d'ici le 01/01/2024, des sites de compostage partagés ont été installés sur la commune de Saint-Denis.

Afin de poursuivre le déploiement de ces sites, une nouvelle organisation est proposée par la CdC.

1^{er} choix : soit confier au service déchets de la CdC la gestion et le suivi des sites actuels et futurs de compostage partagé, tout en poursuivant cependant les échanges afin d'augmenter le maillage et d'assurer une desserte suffisante pour les usagers,

2nd choix : soit conserver la gestion, le suivi et le déploiement des composteurs partagés par les services techniques. Si tel est le cas, la CdC s'engage à soutenir financièrement pour les moyens mis en œuvre à hauteur de 1080€ net par composteur partagé installé par an, bonifié de 15% en cas d'atteinte des objectifs minimum fixés et 30% en cas d'atteinte des objectifs maximum fixés sur la commune.

	En service	Objectif Mini (70%)	Objectif max
Saint-Denis	3	5	7

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'opter pour le choix n°2 et donc de conserver la gestion, le suivi et le déploiement des composteurs partagés par les services techniques. La CdC s'engage à soutenir financièrement pour les moyens mis en œuvre à hauteur de 1080€ net par composteur partagé installé par an, bonifié de 15% en cas d'atteinte des objectifs minimum fixés et 30% en cas d'atteinte des objectifs maximum fixés sur la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer le document correspondant.

5.2. PARTICIPATION AUX DEPENSES DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron du 17 décembre 2014 approuvant le versement d'une participation aux Communes de 50 % des frais engagés par la Commune, plafonné à 67,50 € par nid,

Considérant le caractère particulièrement invasif du frelon asiatique,

Considérant le danger que représente cette espèce pour l'abeille domestique mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de prendre en charge 50 % du coût de destruction des nids de frelons asiatiques plafonné à 67,50 € par nid pour l'année 2022,
- **PRECISE** que les conditions d'éligibilité à cette prise en charge sont les suivantes :
 - Le nid est situé à proximité de ruchers, des habitations ou de lieux très fréquentés,
 - La destruction est réalisée à la demande de la Commune,
 - La destruction est réalisée par une entreprise spécialisée,
 - La destruction est réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 novembre. En effet, à partir de la fin du printemps, les reines fondatrices ne sortent plus du nid et leur destruction est ainsi assurée. En hiver, le nid est abandonné et il est inutile de le détruire, car il ne sera pas réutilisé.

- **DIT** que la Commune demandera à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron le remboursement à hauteur de 50 % des dépenses engagées dans la limite de 67,50 € par nid.

6. AFFAIRES GENERALES

6.1. COMMUNE – SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE

La commune a obtenu le classement en station de tourisme par arrêté préfectoral n°2022-00229 en date du 25 janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Ce classement est la reconnaissance par l'Etat de l'excellence en matière d'offre et d'accueil touristique.

Le classement en station de tourisme permet de solliciter un surclassement démographique mentionné à l'article L.133-19 du Code du Tourisme complété par le décret n°99-576 du 6 juillet 1999.

Le surclassement correspond à la population communale permanente majorée de la population touristique moyenne, calculée selon les dispositions du décret n° 99-576 du 6 juillet 1999 en appliquant des coefficients au nombre d'unité classable par catégorie.

Le calcul pour la Commune de SAINT-DENIS D'OLERON est le suivant :

CRITERES CAPACITE ACCUEIL	Nombre	Coefficient	Total retenu
Chambres d'hôtel	19	2	38
Résidences secondaires	1956	4	7 824
Personnes pouvant être hébergées en résidence de tourisme	228	1	228
Personnes pouvant être hébergées en meublés	520	1	520
Personnes pouvant être hébergées en villages de vacances et maisons familiales de vacances	721	1	721
Lits des hôpitaux thermaux et assimilés	0	1	0
Lits des hébergements collectifs	0	1	0
Emplacements de campings	2006	3	6 018
Anneaux d'amarrage des ports de plaisance	730	4	2 920
Population touristique moyenne			18 269
Population permanente résultant du dernier recensement			1 302
TOTAL SURCLASSEMENT			19 571

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le dossier de demande de surclassement démographique présenté ci-dessus pour un total de 19 571 habitants
- **SOLLICITE** le surclassement démographique de la commune de Saint-Denis d'Oléron dans la catégorie 10 000 à 20 000 habitants
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande.